

6388

9800797
OCT 1998

F

S T A T U T S

(sixième mise à jour au 30.12.1997)

**AUDIT ET ASSISTANCE
INTERNATIONALE A. LAGOUTTE**
Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Au capital de 1 136 000 Francs
Siège social : 130 Boulevard Delebecque

DOUAI

R.C.S. DOUAI B 046 350 088
SIRET 046 350 088 00038

Les soussignés :

- Monsieur LAGOUTTE Alain
Expert Comptable, Commissaire aux Comptes
Président Directeur Général
Demeurant à DOUAI (Nord) 130 Boulevard Delebecque

- Monsieur HEOIS Michel
Expert Comptable, Commissaire aux Comptes
Administrateur, Directeur Général
Demeurant à WALLERS (Nord) 120 Rue Jean Jaurès

- Monsieur MESSEANT Bernard
Expert Comptable, Commissaire aux Comptes
Administrateur
Demeurant à MERIGNIES (Nord) 727 Rue de la Mousserie

Agissant es-qualités de seuls Administrateurs de la Société "AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE", Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, au capital de 1 136 000 francs, divisé en 2 840 actions de 400 Francs chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à DOUAI (Nord) 130 Boulevard Delebecque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. DOUAI B 046 350 088 et identifiée au SIRET sous le numéro 046 350 088 00038

Fonction à laquelle Mrs Alain LAGOUTTE, Michel HEOIS et Bernard MESSEANT ont été respectivement renouvelés lors des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles des 30.06.1994 - 30.06.1992 et 27.06.1997,

Ont procédé à la mise à jour des statuts de ladite Société, conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 30 Décembre 1997.

Préalablement à cette mise à jour, ils ont exposé ce qui suit :

.../...

E X P O S E

Les statuts de la Société " AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE ", Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes, dans leur forme actuelle, résultent de divers actes et décisions extraordinaires, savoir :

- I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 1951, enregistré à LILLE, Folio 32 C 2 117 le 4 septembre 1951 et régulièrement publié, il a été constitué une Société sous forme de Société à Responsabilité Limitée entre Messieurs Edmond DELABY, Antony Emile LAGOUTTE, Jean CLARISSE, Albert MORAT et Louis ALTASSERRE, sous la raison sociale SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION, pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter du 1er septembre 1951.

La Société avait son siège social 58, rue Caumartin à LILLE (Nord) et pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable, l'organisation, la vérification, l'appréciation et le redressement des comptabilités et des comptes de toute nature.

Son capital était de 5 000 Francs actuels, divisé en 1 000 parts de 5,-- Francs chacune, attribuées savoir :

- à Monsieur Edmond DELABY	250 parts
- à Monsieur A.E. LAGOUTTE	250 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE	250 parts
- à Monsieur Albert MORAT	125 parts
- à Monsieur Louis ALTASSERRE	125 parts

TOTAL	1 000 parts
	=====

.../...

II - Suivant acte sous seing privé, régulièrement publié, en date du 3 juillet 1954, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la Société de 5 000 Francs pour le porter à 10 000 Francs, par souscription en numéraire et incorporation partielle de la prime d'émission, et de procéder au regroupement des parts sociales dont la valeur nominale a été portée de 5 Francs à 50 Francs et qui ont été attribuées comme suit :

- à Monsieur Edmond DELABY	40 parts
- à Monsieur A.E. LAGOUTTE	40 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE	40 parts
- à Monsieur Jules CATEL (nouvel associé)	40 parts
- à Monsieur Albert MORAT	20 parts
- à Monsieur Louis ALTASSERRE	20 parts

TOTAL	200 parts
	=====

III - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 1957, il a été cédé par les ayants-droit de la succession de Monsieur Edmond DELABY, les 40 parts sociales leur appartenant. En suite à cette cession le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE	50 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE	50 parts
- à Monsieur Jules CATEL	50 parts
- à Monsieur Albert MORAT	25 parts
- à Monsieur Louis ALTASSERRE	25 parts

TOTAL	200 parts
	=====

.../...

IV - Suivant acte sous seing privé, régulièrement publié, en date du 24 janvier 1959, il a été décidé de transférer le siège social de la Société au numéro 6, rue Jean Roisin à LILLE (Nord).

V - Par délibération en date à LILLE du 5 janvier 1963, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE le 28 janvier 1963 et publiée dans LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD des 30 et 31 janvier 1963, la raison sociale de la SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION a été transformée en SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONTROLE DE GESTION et le siège social transféré à DOUAI (Nord) 12, boulevard Delebecque.

VI - Suivant actes sous seing privé des 15 et 16 février et 30 décembre 1963 Monsieur Louis ALTASSERRE, Madame LEVET Veuve MORAT et Monsieur Jean CLARISSE ont cédé les parts sociales qu'ils possédaient dans la Société à concurrence de 25 parts pour Monsieur ALTASSERRE, de 25 parts pour Madame MORAT-LEVET et 49 parts pour Monsieur Jean CLARISSE.

En suite à ces cessions, le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE	124 parts
- à Monsieur Alain LAGOUTTE	25 parts
- à Monsieur Jules CATEL	50 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE	1 part

TOTAL	200 parts
	=====

VII - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 1964, Monsieur Jules CATEL a cédé 49 des 50 parts qu'il possédait dans la Société, et par suite le capital s'est trouvé réparti comme suit :

.../...

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE	124 parts
- à Monsieur Alain LAGOUTTE	35 parts
- à Madame Anne-Marie FOUQUES-LAGOUTTE	35 parts
- à Monsieur René DUFOSSEZ	3 parts
- à Monsieur Jules CATEL	1 part
- à Monsieur Jean CLARISSE	1 part
- à Monsieur Bernard DEREUX	1 part

TOTAL	200 parts
	=====

La Société était administrée par Monsieur A.E. LAGOUTTE, gérant, le siège et l'objet social restant inchangés.

VIII - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 31 août 1964, enregistré à DOUAI (Successions) le 2 septembre 1964, Folio 79 n° 179-1 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI le 2 septembre 1964 et publié dans LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD des 4 et 5 septembre 1964 et au B.A.L.O. du 26 septembre 1964, les associés ont, à l'unanimité, décidé d'augmenter le capital social :

- a) par apport en numéraire par les associés d'une somme de 10 000 Francs et élévation du nominal des 200 parts anciennes de 50 Francs à 100 Francs, pour le porter de 10 000 à 20 000 Francs
- b) par incorporation d'une partie de la réserve de prévoyance à concurrence de 60 000 Francs, pour le porter de 20 000 Francs à 80 000 Francs
- c) par apport en numéraire par Monsieur A.E. LAGOUTTE d'une somme de 20 000 Francs et création de 50 parts nouvelles à lui attribuées, pour le porter de 80 000 à 100 000 Francs, les autres associés renonçant à leur droit préférentiel de souscription.

.../...

A la suite de ces augmentations, le capital a été fixé à 100 000 Francs et divisé en 250 parts sociales de 400 Francs chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE à concurrence de 174 parts numérotées de 1 à 10 - 26 à 119 et 181 à 250, ci	174 parts
- à Monsieur Alain LAGOUTTE à concurrence de 35 parts numérotées de 11 à 25 et 161 à 180, ci	35 parts
- à Madame FOUQUES-LAGOUTTE à concurrence de 35 parts numérotées de 121 à 155, ci	35 parts
- à Monsieur René DUFOSSEZ à concurrence de 3 parts numérotées de 157 à 159, ci	3 parts
- à Monsieur Jules CATEL à concurrence d'une part numérotée 160, ci	1 part
- à Monsieur Jean CLARISSE à concurrence d'une part numérotée 120, ci	1 part
- à Monsieur Bernard DEREUX à concurrence d'une part numérotée 156, ci	1 part

TOTAL égal au nombre de parts représentant le capital	250 parts
	=====

L'article 7 des statuts était modifié en conséquence.

IX - Aux termes du même acte et les augmentations de capital ci-dessus étant réalisées, les associés, usant de la faculté qui leur était donnée par l'article 20 des statuts, ont décidé d'un commun accord de transformer, à compter du 31 août 1964, la Société en Société Anonyme, sans modification de son objet, ni de sa durée, ni de son capital et par suite sans création de Société nouvelle.

.../...

- X - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 30 septembre 1969, il a été décidé, conformément aux dispositions de l'article 499 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, la mise en harmonie des statuts sociaux.
- XI - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 28 juin 1972, il a été décidé, dans le cadre des dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 modifiant celles de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, d'instituer une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de dirigeants et d'Administrateurs de la Société.
- XII - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 17 décembre 1976, il a été décidé de modifier les articles 3, 6 et 7 des statuts en ce qui concerne respectivement la dénomination sociale, les apports et le capital social.
- XIII - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 26 octobre 1978, il a été décidé
- de transférer le siège social du 156 au 130, boulevard Delebecque à DOUAI
 - d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social jusqu'à un montant de 500 000 Francs.

L'article 4 des statuts relatif au siège social a été modifié en conséquence.

- XIV - Aux termes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 26 décembre 1978, le capital social a été porté de 200 000 Francs à 500 000 Francs par incorporation de réserves et création de 750 actions nouvelles de 400 Francs l'une, attribuées gratuitement aux actionnaires.

Les articles 6 et 7 des statuts afférents aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

- XV - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 25 Février 1985, il a été décidé :
- d'adopter pour nouvelle dénomination sociale celle de :

CABINET A. LAGOUTTE - SORECO -
SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONTROLE

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

- de procéder à la refonte des statuts pour les mettre en harmonie avec la loi n° 81.1162 sur les sociétés commerciales en date du 30 Décembre 1981, avec la loi n° 83.1 du 3 Janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et de son décret n° 83.363 en date du 2 Mai 1983, avec la loi comptable n° 83.353 du 30 Avril 1983 et de son décret n° 83.1020 en date du 29 Novembre 1983 et de la loi n° 84.148 du 1er Mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

XVI - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 30 Décembre 1986, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de 500 000 Francs pour le porter de 500 000 à 1 000 000 de francs, par incorporation de réserves réglementées.

Les articles 6 et 8 des statuts afférents aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

- d'adopter pour nouvelle dénomination sociale, celle de :

"AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes".

- de procéder à une refonte des statuts pour les mettre en harmonie avec ceux adoptés par le Conseil National dans sa séance du 12 Décembre 1985.

XVII - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 30 Décembre 1997, les actionnaires ont approuvé et accepté l'apport partiel d'actif effectué par la SARL ASSISTANCE EN GESTION ET INFORMATIQUE de sa branche autonome d'activité de prestations juridiques, et réalisé aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25.11.1997 dont l'évaluation et la rémunération ont été vérifiées par Monsieur Pierre DARROUSEZ, Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DOUAI en date du 25.11.1997.

Les articles 6 et 8 des statuts afférents aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

Ceci exposé et conformément aux pouvoirs qui leur ont été conférés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 1997, les membres du Conseil d'Administration ont procédé à la mise à jour des statuts sociaux, ainsi qu'il suit :

S T A T U T S

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions existantes ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est :

AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, doivent indiquer la dénomination sociale, l'énonciation du montant du capital social, de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

.../...

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elles ne peuvent plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à :

DOUAI (Nord) 130 Boulevard Delebecque

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du premier Septembre mil neuf cent cinquante et un, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

§ 1 - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée et sous la raison sociale "SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION", suivant acte sous seing privé fait à LILLE le 1er Septembre 1951, enregistré à LILLE, folio 32 C 2 117 le 4 Septembre 1951 et régulièrement publié, des apports exclusivement en numéraire, savoir :

- par Monsieur Edmond DELABY une somme en espèces de 1 250 Francs	1 250
- par Monsieur Antony Emile LAGOUTTE une somme en espèces de 1 250 Francs	1 250
- par Monsieur Jean CLARISSE une somme en espèces de 1 250 Francs	1 250
- par Monsieur Albert MORAT une somme en espèces de 625 Francs	625
- par Monsieur Louis ALTASSERRE une somme en espèces de 625 Francs	625

Soit un capital initial de	5 000 =====

.../...

§ 2 - Suivant acte sous seing privé en date du 3 Juillet 1954, régulièrement publié, le capital a été augmenté de 5 000 Francs par :

- incorporation directe au capital d'une somme de prélevée sur la prime d'émission	3 750
- apport en espèces d'une somme de par Monsieur Jules CATEL, nouvel associé.	1 250 ----- 5 000 =====

§ 3 - Suivant acte sous seing privé en date à DOUAI du 31 Août 1964, enregistré à DOUAI (Successions) le 2 Septembre 1964, folio 79 n° 179-1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI le 2 Septembre 1964, publié dans LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD des 4 et 5 Septembre 1964 et au B.A.L.O. du 26 Septembre 1964, le capital a été augmenté de 90 000 Francs par :

- incorporation d'une partie de la Réserve de Prévoyance	60 000
- apports en espèces d'une somme de	30 000

Ces dernières augmentations de capital ont été réalisées par élévation de la valeur nominale des 200 parts existantes de 50 à 400 Francs et création de 50 parts de 400 Francs.

90 000
=====

§ 4 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date à DOUAI du 17 Décembre 1976, le capital a été augmenté de 100 000 Francs par prélèvement sur les Réserves Facultatives et création de 250 actions nouvelles de valeur nominale de 400 Francs chacune.

§ 5 - Suivant décision du Conseil d'Administration en date du 26 Décembre 1978, autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date à DOUAI du 26 Octobre 1978, le capital a été augmenté de 300 000 Francs par prélèvement sur les Réserves Facultatives et création de 750 parts nouvelles de valeur nominale de 400 Francs chacune.

§ 6 - Suivant décision du Conseil d'Administration autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date à DOUAI du 30 Décembre 1986, le capital a été augmenté de 500 000 Francs par prélèvement sur les Réserves Règlementées et création de 1 250 actions nouvelles de valeur nominale de 400 Francs chacune.

§ 7 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date à DOUAI du 30 Décembre 1997, le capital social a été augmenté de 136 000 francs par suite d'un apport partiel d'actif fait par la société à responsabilité limitée ASSISTANCE EN GESTION ET INFORMATIQUE moyennant l'attribution de 340 actions chacune de valeur nominale de 400 francs, de sa branche autonome d'activité de prestations juridiques et ce, aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI DU 25 Novembre 1997 ayant fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux Apports, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI en date du 23 Décembre 1997.

.../...

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT TRENTE SIX MILLE (1 136 000) francs représentant la totalité du capital d'origine et des augmentations successives du capital.

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE (2840) actions d'une seule catégorie de QUATRE CENTS (400) francs chacune entièrement libérées.

Toutefois, si la société est soumise aux dispositions de l'Ordonnance n° 67.693 du 17 Août 1967 sur la participation des travailleurs et que celle-ci se matérialise par l'attribution d'actions, il pourra être créé des coupons d'actions dans les conditions prévues par l'article 268 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES

REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

.../...

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus". Les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

.../...

- II - Toutes cessions ou mutation d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

- III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

- VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter, à l'avance, agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la

.../...

radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

.../...

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser la moitié des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

.../...

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante dix ans.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

.../...

Article 20 - AFFECTATION ET
REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

.../...

Article 22 - ACQUIESCEMENTS

La signature par les actionnaires du procès-verbal de l'Assemblée et de la feuille de présence dressée à cette occasion, comporte de leur part, à défaut d'une protestation actée dans les débats, reconnaissance implicite de la réception dans les délais impartis des documents dont la communication est imposée par la loi.

SIXIEME MISE A JOUR
réalisée à l'issue de l'Assemblée
Générale Extraordinaire des Actionnaires
tenue à DOUAI (Nord)
en date du trente Décembre
mil neuf cent quatre vingt dix sept

Pour copies certifiées conformes
Le Président Directeur Général



ENREGISTRÉ à DOUAI-OUEST

le 30 JAN. 1998 n° 50/9

Recu d'une somme de deux

vingt francs

AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A.LAGOUTTE

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Au capital de 1 000 000 de Francs

Siège social : 130 Boulevard Delebecque

DOUAI

(Nord)

R.C.S. DOUAI B 046 350 088

SIRET 046 350 088 00038

Visé pour Timbre à DOUAI-OUEST

le 30 JAN. 1998 n° 50/9

Recu :

deux mille quatre cent quatre

vingt francs

9800797

- 9 OCT 1998

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le mardi trente Décembre à huit heures,

Les actionnaires de la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A.LAGOUTTE, Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, au capital de 1 000 000 de Francs, divisé en 2 500 actions de 400 Francs chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à DOUAI (Nord) Boulevard Delebecque n° 130, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire audit siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettres recommandées, adressées aux actionnaires tous titulaires de titres nominatifs.

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain LAGOUTTE, Président du Conseil d'Administration de la société.

Messieurs Antony LAGOUTTE et Michel HEOIS, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant par eux-mêmes le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Bernard MESSEANT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent deux mille quatre cent quatre vingt dix-sept actions sur les deux mille cinq cents actions composant le capital social.

Face Annulée
Article 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

Est absent mais dûment convoqué, le Commissaire aux Comptes de la société :

- Monsieur Bertrand REMY

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- 1 - La copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires de la société, tous titulaires de titres nominatifs, ainsi qu'au Commissaire aux Comptes, en date du 12 Décembre 1997 ;
- 2 - Les récépissés postaux d'envoi de ces lettres et l'accusé de réception de la lettre au Commissaire aux Comptes ;
- 3 - La feuille de présence de l'Assemblée ;
- 4 - La liste des Administrateurs ;
- 5 - Le rapport du Conseil d'Administration ;
- 6 - Le tableau réglementaire concernant les résultats des cinq derniers exercices ;
- 7 - Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare qu'ont été tenus à la disposition des actionnaires, pendant les quinze jours ayant précédé la présente réunion, les documents qui, parmi ceux sus-énoncés, sont requis par les prescriptions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

- 1 - Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2 - Rapport du Commissaire aux Apports ;
- 3 - Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- 4 - Augmentation du capital à concurrence de 136 000 Francs par la création de 340 actions nouvelles de 400 Francs à attribuer en rémunération de l'apport en nature ;

Face Annulée
Article 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

5 - Modification corrélative des statuts ;

6 - Pouvoirs à déléguer pour procéder aux formalités légales de publicité ;

7 - Questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Ensuite, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour sus-rappelé :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance de l'apport fait par la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE, de la branche autonome d'activité de prestations juridiques qu'elle exerce à DOUAI - 130 Boulevard Delebecque, moyennant l'attribution de TROIS CENT QUARANTE (340) actions de QUATRE CENTS (400) Francs chacune, aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 25 Novembre 1997, lequel est demeuré annexé aux présentes, ayant donné son entière approbation à l'estimation des biens apportés sur le vu du rapport de Monsieur Pierre DARROUSEZ, Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DOUAI en date du 25 Novembre 1997 APPROUVE ET REND DEFINITIF l'acte d'apport partiel d'actif, aux conditions convenues.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide, en conséquence de la résolution qui précède :

- d'augmenter le capital de la société, antérieurement de 1 000 000 de Francs, de 136 000 Francs pour le porter à 1 136 000 Francs (UN MILLION CENT TRENTE SIX MILLE) Francs par la création de 340 (TROIS CENT QUARANTE) actions de 400 (QUATRE CENTS) Francs entièrement libérées

- d'attribuer lesdites actions à la SARL ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE.

Ces TROIS CENT QUARANTE actions, créées à l'occasion de la présente augmentation de capital, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes avec effet de ce jour.

La différence entre la valeur des apports et la valeur nominale des actions créées et attribuées en contre partie, soit la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQ Francs QUARANTE SIX centimes (1 297 605,46) constitue une "prime d'apport" qui appartiendra à l'ensemble des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Face Annuée
Article 305 C.C., arrêté du 20/12/1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, en conséquence des première et deuxième résolutions adoptées ci-avant et de l'augmentation du capital qui en résulte, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

§ 1 à § 6 (sans changement).

§ 7 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date à DOUAI du 30 Décembre 1997, le capital social a été augmenté de 136 000 Francs par suite d'un apport partiel d'actif fait par la société à responsabilité limitée ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE moyennant l'attribution de 340 actions chacune de valeur nominale de 400 Francs, de sa branche autonome d'activité de prestations juridiques et ce, aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 25 Novembre 1997 ayant fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux Apports, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI en date du 23 Décembre 1997.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT TRENTE SIX MILLE (1 136 000) Francs représentant la totalité du capital d'origine et des augmentations successives du capital.

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE (2840) actions d'une seule catégorie de QUATRE CENTS (400) Francs chacune entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, pour la perception du droit d'enregistrement afférent à l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, précise que l'apport réalisé est une branche complète et autonome d'activité et qu'en conséquence, il bénéficie du régime du droit fixe de 1 220 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide de conférer tous pouvoirs, d'une part au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à la mise à jour des statuts, notamment en ce qui concerne les articles 6 et 8 desdits statuts, et d'autre part au porteur de copies ou d'un original des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises en conséquence de l'augmentation de capital sus-visée, notamment en vue de l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI, de l'inscription modificative près le Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI et de la communication au Conseil Régional de LILLE de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale de DOUAI des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Face Ann. 9e
Article 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne prenant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à neuf heures dix.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. G.', written in a cursive style.

Article 905 Code de Commerce du 20/3/1908

**CONVENTION
D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
PAR**

**LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE**

A

**LA SOCIETE ANONYME
AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE**

25/11/1997

Proc. Annuaire
Article 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

CONVENTION D'APPORT PARTIEL

LES SOUSSIGNEES

La Société **ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
dont le siège social est à DOUAI (Nord) 130 Boulevard Delebecque
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI
sous le numéro B 331 844 712 et identifiée au
Registre SIRET sous le numéro 331 844 712 00017

Représentée par Madame Anne LAGOUTTE agissant en sa qualité
de Gérante de ladite société, et spécialement habilitée à l'effet des
présentes aux termes d'une délibération des associés réunis
en date du 24 Novembre 1997

ladite société dénommée aux présentes A.J.I.
ou la Société Apporteuse

D'UNE PART

ET

La Société **AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE**
Société Anonyme au capital de 1 000 000 de Francs
dont le siège social est à DOUAI (Nord) 130 Boulevard Delebecque
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI
sous le numéro B 046 350 088
et identifiée au Registre SIRET sous le numéro 046 350 088 00038

Représentée par Monsieur Alain LAGOUTTE agissant en sa qualité
de Président du Conseil d'Administration de ladite société et, spécialement
habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 15 Novembre 1997

ladite société dénommée aux présentes
AUDIT A. LAGOUTTE
ou la Société Bénéficiaire

AL 

D'AUTRE PART

Face Annulée
Article 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF,
OBJET DU PRESENT ACTE**

ONT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

EXPOSE PREALABLE

I - La Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 Janvier 1985 enregistrée à DOUAI-OUEST le 21 Janvier 1985 sous le numéro 31/4 sous forme de société à responsabilité limitée.

Les formalités légales de constitution ont été régulièrement effectuées par publication dans LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD n° 5026 du 23-24 Janvier 1985 et par immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 331 844 712 en date du 18 Avril 1985.

La société a été créée pour une durée de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et son objet selon l'article 2 des statuts est

- directement ou indirectement, en France ou à l'étranger
- le traitement à façon, de prestations juridiques et informatiques de toute nature
- toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Son siège social depuis l'origine est fixé à

DOUAI (Nord) 130 Boulevard Delebecque

Son capital correspondant aux apports en numéraire est de 50 000 Francs.

II - La Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE, quant à elle

• a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01 Septembre 1951, enregistrée à LILLE Folio 32 C 2117 le 04 Septembre 1951 sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter du 01 Septembre 1951.

Son siège social était 58 Rue Caumartin à LILLE et son objet était l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, l'organisation, la vérification, l'appréciation et le redressement des comptabilités et des comptes de toute nature.

Son capital était de 5 000 Francs actuels, et sa raison sociale SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION.

AC M

Exco. n° 1/16
Article 908 CGI, arrêté du 20/3/1958

- a vu son capital porté de 5 000 Francs à 10 000 Francs par acte sous seing privé en date du 03.07.1954, puis par acte sous seing privé en date du 31.08.1954 de 10 000 Francs à 100 000 Francs, ensuite à 200 000 Francs par délibération des actionnaires du 17 Décembre 1976, également à 500 000 Francs par décision du Conseil d'Administration du 26 Décembre 1978 et actuellement à 1 000 000 de Francs par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 1986.

- a transféré son siège social à LILLE 6 Rue Jean Roisin par acte sous seing privé en date du 24 Janvier 1959, puis à DOUAI (Nord) 12 Boulevard Delebecque par délibération des associés du 05 Janvier 1962 et enfin au 130 Boulevard Delebecque à DOUAI par décision extraordinaire du 26 Octobre 1978.

- a modifié sa raison sociale par délibération des associés en date du 05 Janvier 1963 en SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONTROLE DE GESTION, puis par délibération en date du 17 Décembre 1976 en SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONTROLE, également par délibération en date du 25 Février 1985 en CABINET A. LAGOUTTE - SORECO SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONTROLE et actuellement par décision d'une Assemble Générale Extraordinaire du 30 Décembre 1986 en celle de AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

- a été transformée en société anonyme à compter du 31 Août 1964 sans modification de son objet, ni de sa durée et par suite sans création de société nouvelle.

- a procédé à une refonte complète de ses statuts pour les mettre en harmonie avec ceux adoptés par le Conseil National de la Comptabilité dans sa séance plénière du 12 Décembre 1985 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date à DOUAI du 30 Décembre 1986.

III - La Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE qui exerce donc deux activités distinctes, à savoir le traitement à façon

- de prestations juridiques
- de prestations informatiques

de toute nature, a souhaité transmettre à la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE la branche d'activité de travaux juridiques qu'elle réalise.

IV - Les parties ont donc convenu que cette transmission aurait lieu sous forme d'un apport par la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE à la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE de la branche autonome de son activité de prestations juridiques avec effet au 31 Décembre 1996 et que les éléments d'actif et de passif de la société apporteuse seraient retenus pour leur valeur au montant arrêté au 31 Décembre 1996 au vu des documents comptables.

ML ML

Face Annulée
Article 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

De convention expresse, les soussignés de PREMIERE PART et de SECONDE PART ont déclaré ne pas vouloir faire application de l'article 387 de la loi 64.537 du 24 Juillet 1966 et ne pas soumettre l'apport sus-énoncé au régime juridique des scissions visé aux articles 382 à 386 de la même loi.

Enfin, les soussignés ont souhaité opter pour l'application du régime fiscal de faveur instauré par l'article 210 B du Code Général des Impôts.

CECI EXPOSE, les soussignés, es-qualités, ont fixé de manière suivante les conditions de l'apport partiel d'actif par la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE à la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

AL *AL*

Face Annulée
Article 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE, ce qui est accepté par Monsieur Alain LAGOUTTE, es-qualité, de la branche autonome d'activité de prestations juridiques qu'elle exerce à DOUAI 130 Boulevard Delebecque.

Ladite branche d'activité comprenant

1 - Tous les éléments incorporels en dépendant pour leur valeur nette comptable au 31 Décembre 1996, c'est-à-dire :

- la clientèle et l'achalandage y attaché
- le nom commercial "JURIDIQUE", la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE changeant en conséquence de dénomination sociale.

Il est à préciser que la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE conserve le bénéfice du droit au bail dont elle bénéficie au 130 Boulevard Delebecque à DOUAI et que l'activité transférée sera exercée dans les locaux de la société bénéficiaire de l'apport.

Les éléments incorporels sus-décrits pour une valeur de UN MILLION DE FRANCS, ci	1 000 000,00
montant estimé sur la base d'un coefficient appliqué à la moyenne du chiffre d'affaires des trois derniers exercices	

2 - Les logiciels propres à l'activité d'une valeur de MILLE FRANCS, ci	1 000,00
don l'évaluation a été réalisée sur leur valeur d'usage au 31.12.1996	

3 - Toutes les immobilisations corporelles en dépendant dont la désignation figure en ANNEXE I pour une valeur au 31 Décembre 1996 de CINQ MILLE FRANCS, ci	5 000,00
et dont l'estimation a été effectuée selon leur valeur d'usage	

4 - Les créances clients arrêtées à la date du 31 Décembre 1996.

Le tout décrit et estimé en un état qui sera remis à la société bénéficiaire par la société apporteuse pour une valeur de SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN FRANCS CINQUANTE NEUF CENTIMES,ci	663 421,59
---	------------

5 - Les autres créances à la date du 31 Décembre 1996 décrites et valorisées à l'ANNEXE II, pour la valeur de CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT ET UN FRANCS QUARANTE QUATRE CENTIMES,ci	551 821,44
--	------------

NB : A noter qu'aucun stock ni travaux en cours n'existent au 31 Décembre 1996 relativement à l'activité présentement apportée.

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES par la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE à la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE : DEUX MILLIONS DEUX CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS FRANCS TROIS CENTIMES, ci	----- 2 221 243,03 =====
---	---------------------------------------

AL *AL*

Face Annulée
Article 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

PRISE EN CHARGE D'UN PASSIF

Le présent apport est fait à charge pour la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE de payer en l'acquit de la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE le passif relatif à la branche d'activité apportée, existant au 31 Décembre 1996, et comprenant :

1 - les sommes dues aux fournisseurs selon état détaillé, établi par la société apporteuse, et remis à la société les prenant en charge d'un montant de
DEUX CENT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS QUINZE CENTIMES, ci 209 874,15

2 - les sommes dues fiscalement ou socialement selon état figurant en ANNEXE III d'un montant de
CENT SOIXANTE SIX MILLE TRENTE NEUF FRANCS UN CENTIME 166 039,01

3 - les dettes diverses, décrites en ANNEXE IV d'un montant de
SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS 64 990,00

4 - le montant du compte-courant du Groupement d'Intérêt Economique GESTION ADMINISTRATION ET INTENDANCE GENERALE régi par l'Ordonnance 67-821 du 23 Septembre 1967 ayant siège social 130 Boulevard Delebecque à DOUAI, d'un montant de
TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE FRANCS QUARANTE ET UN CENTIMES 346 734,41

TOTAL DU PASSIF GREVANT LES APPORTS CI-DESSUS REPRIS D'UN MONTANT DE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT TRENTE SEPT FRANCS CINQUANTE SEPT CENTIMES **787 637,57**
=====

En résumé :

- les apports sus-désignés s'élèvent à 2 221 243,03
- et le passif grevant lesdits apports se montant à 787 637,57

il en résulte que la valeur nette des apports réalisés s'élève à la somme de
UN MILLION QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLE SIX CENT CINQ FRANCS QUARANTE SIX CENTIMES 1 433 605,46

AL M

=====

Face Annulée
Article 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE déclare prendre à sa charge les dettes de la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE relatives à l'exploitation de la branche d'activité, objet des présentes, le tout comme il est indiqué ci-dessus.

En outre, il est expressément stipulé que la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Madame Anne LAGOUTTE es-qualités, déclare expressément désister la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE du privilège de vendeur et de l'acte résolutoire pouvant bénéficier à ladite société à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur du fonds de commerce.


REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentant une valeur nette de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLE SIX CENT CINQ FRANCS QUARANTE SIX CENTIMES (1 433 605,46) seront rémunérés par l'attribution à la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE de TROIS CENT QUARANTE (340) ACTIONS de QUATRE CENTS (400) FRANCS chacune, entièrement libérées de la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

La différence entre la valeur des apports et l'attribution des actions sera portée à un compte "prime d'apport" qui appartiendra à l'ensemble des actionnaires anciens et nouveaux, pour un montant de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQ FRANCS QUARANTE SIX CENTIMES (1 297 605,46 Frs).

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche autonome d'activité exploitée à DOUAI, présentement apportée par la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE lui appartenant pour l'avoir créé en 1985.

AL 

Face Annulée
Arti le 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par les sociétés concernées.

Il est cependant expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées sous sa responsabilité en son nom par la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE apporteuse depuis le 1er Janvier 1997, bénéficiera depuis cette date à la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte d'exploitation.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif, autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

a) La société bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.

b) Elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.

c) Elle exécutera à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

d) Elle prendra à sa charge les contrats de travail, verbaux ou écrits, actuellement en cours et concernant le personnel affecté à l'exploitation dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article 122-12 du Code du Travail, dont l'état est annexé aux présentes.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous la condition suspensive que les actionnaires de la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE approuvent la présente convention et ses annexes et décident effectivement l'augmentation du capital de la société à la date du 30 Décembre 1997, dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport du Commissaire aux Apports sur l'évaluation des apports.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel deviendra définitive au jour de l'augmentation du capital de la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

AL M

Face Annulée
Arti le 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, Madame Anne LAGOUTTE es-qualités fait les déclarations suivantes :

La Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE est propriétaire de la branche autonome d'activité apporteuse, comme indiqué ci-dessus sous le titre "ORIGINE DE PROPRIETE".

La Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE n'est pas en état de cessation de paiements, n'a jamais été en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sous le bénéfice d'un concordat et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

La Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE entend faire apport partiel à la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve et, en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

Il est précisé que la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement de matériel et mobilier, ni de warrants.

Elle n'est non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité Sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

Le chiffre d'affaires hors taxes relatif à la branche d'activité apportée, réalisé au cours des trois derniers exercices, s'est élevé pour :

1996 à 1 124 577	sur un total réalisé par la société de	1 850 602 F
1995 à 1 030 671	sur un total réalisé par la société de	1 779 669 F
1994 à 1 262 853	sur un total réalisé par la société de	1 976 792 F

Les bénéfices réalisés pour la même période et concernant cette activité ne peuvent être précisés, ceux de la société apporteuse ont été de :

1996	63 969 F
1995	24 214 F
1994	35 443 F

Pour la période courue depuis le 1er Janvier 1997 jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, le chiffre d'affaires devrait être de l'ordre de Francs : 1 135 000 -

Les livres de comptabilité de la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE qui se rapportent aux années et périodes énoncées seront tenus à la disposition de la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

AL Az

Face Annu'ée
Arti le 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

Les parties déclarent opter pour l'application, à l'opération d'apport partiel d'actif, du régime de faveur institué par les articles 210, 210 B et 817 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

En conséquence, la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE s'oblige :

- a) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.
- b) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés par la loi.
- c) à inscrire à son bilan, les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société apporteuse. Effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 211, troisième alinéa, de l'annexe II du Code Général des Impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la TVA déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'article 210 de cette même annexe.

Il est en outre précisé qu'en matière des droits d'enregistrement l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice du régime du droit fixe de 1 220 Francs.

Par ailleurs, Madame Anne LAGOUTTE, es-qualités, oblige la Société ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE à :

- conserver pendant cinq ans les actions qui lui seront attribuées en contrepartie des apports ;

- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions qui lui seront attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, le représentant de la société apporteuse interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence seront supportés par la Société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à DOUAI 130 Boulevard Delebecque.

ML AL

Fiche Annulée
Arti le 905 CGI, arrêté du 20/03/1958

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

DL AL

Fait à DOUAI
En cinq originaux dont un pour l'Enregistrement
deux pour être déposés au Greffe du Tribunal
de Commerce

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept
Le vingt cinq Novembre ..

les et officiers

les rapport

lojoutte

Face Annulee
Arti le 905 CGI, arrete du 20/3/1958

ANNEXE I

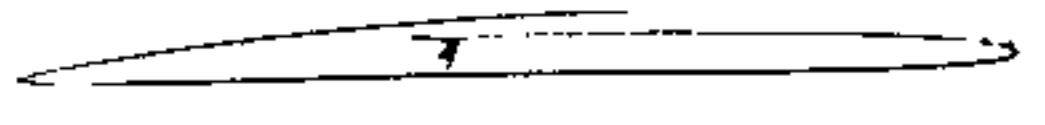
A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SARL "ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE"
DU 25 . 11 . 1997

MATERIEL INFORMATIQUE
DE BUREAU

A SAVOIR :

2 ordinateurs MAC LC + Moniteur 12"	2 500
1 Imprimante PERSONAL LASER	2 000
2 kits terminal VAX / MAC	500

	5 000 F
	=====

Lojoutte 

Arti le 905 CGI, arrêté du 20/8/1958

ANNEXE II

A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SARL "ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE"
DU 25 . 11 . 1997

AUTRES CREANCES APPORTEES
VALORISEES AU 31 . 12 . 1996

Fournisseurs	3 325,77
TVA sur achats	167,07
TVA sur factures non parvenues	35 849,15
Compte courant AUDIT	505 003,97
PANITEC FILAPAIN	1 053,30
SA HEREL	19,80
SARL LANDRU G.	2 177,01
BOULOGNE PNEUS	45,30
PECAREX	1 267,00
PELLETIER	1 059,99
DANDOY	1 853,08

Total Autres Créances	551 821,44

=====
Lejard _____

Article 905 CGI, arrêté du 20/3/1958

ANNEXE III

A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SARL "ASSISTANCE JURIDIQUE ET INFORMATIQUE"
DU 25 . 11 . 1997

PASSIF PRIS EN CHARGE
AU TITRE DES SOMMES DUES FISCALEMENT
OU SOCIALEMENT
VALORISEES AU 31 .12.1996

Personnel rémunérations dues	14 505,18
Congés à payer	11 570,00
Frais déplacements à payer	797,00
Sécurité Sociale	20 858,00
Retraite complémentaire	1 110,00
ASSEDIC	4 391,00
Retraite cadre	3 081,00
Charges sociales /congés payés prov.	4 223,00
Participation Formation Continue	634,00
Taxe d'apprentissage à payer	966,00
TVA / Clients douteux	2 550,05
TVA à décaisser	9 362,00
TAV à régulariser	4 887,00
TVA 18,6 %	6 324,00
TVA 20,6 %	52 370,00
TVA / factures à établir	28 410,78

Total dettes fiscales et sociales	166 039,01
	=====

Lyette _____

Arti le 905 CGI, arrêté du 20/3/1958